

“55. (1) Where the Minister has reason to believe that an interest owner or holder is failing or has failed to meet any requirement of or under this Act or the *Oil and Gas Production and Conservation Act* or any regulations made under either Act, he may give notice to that interest owner or holder requiring compliance with the requirement within ninety days from the date of the notice or within such other period as the Minister considers appropriate.

(2) Where an interest owner or holder fails to comply with a notice under subsection (1) within the period specified in the notice and the Minister considers that the failure to comply warrants cancellation of the interest of any share in the interest he may, by order subject to section 56,

(a) cancel the relevant interest or share, whereupon the Canada lands under the interest or share become Crown reserve lands; or

(b) transfer the relevant interest or share to Her Majesty in right of Canada free and clear of all dependent rights, to be held by the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada.

(3) Any interest of share in an interest transferred to Her Majesty in right of Canada under paragraph (2) (b) shall be disposed of by the Minister by public tender in the manner provided by subsection 23(6) to a party referred to in that subsection.

(4) A share disposed of under subsection (3) is, on acquisition by a purchaser, a share in the relevant interest without any of the attributes pertaining specifically to a share held by the Minister under paragraph (2) (b), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to the acquisition of that share as such a share and the addition of such purchaser as a party to any such operating agreement or other similar arrangement.

(5) Her Majesty in right of Canada is not liable for any expense incurred in exploring for oil or gas on the relevant Canada lands, developing such Canada lands in order to produce oil or gas, producing oil or gas from such Canada lands or otherwise, whether that expense is incurred before or after a share is transferred to Her Majesty in right of Canada under paragraph (2) (b), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to this subsection.”

Clause 56

Strike out line 8, on page 36, to line 6 inclusive, on page 37, and substitute the following therefor:

“56. (1) The Minister shall, not less than thirty days before making any order that is expressly stated to be subject to this section, give notice in writing to the parties he considers to be directly affected, setting out the order that he proposes to make.

(2) Any party receiving a notice under subsection (1) may, in writing, request a hearing within the thirty day

«55. (1) Le Ministre, s'il a des motifs de croire qu'un propriétaire ou un titulaire de droits ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux exigences de la présente loi ou de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz* ou de leurs règlements, peut, par avis donné à ce propriétaire ou titulaire de droits, lui enjoindre de se conformer aux exigences ou de verser la redevance dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'avis ou dans le délai qu'il juge indiqué.

(2) Si le propriétaire ou le titulaire de droits ne se conforme pas à l'avis prévu au paragraphe (1) dans le délai imparti, le Ministre peut, par un arrêté assujéti à l'article 56, s'il juge que le défaut justifie l'annulation des droits ou de la part dans les droits

a) soit annuler les droits ou la part concernés, auquel cas les terres du Canada sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de la Couronne;

b) soit transférer les droits ou la part concernés, libres de tout droit subordonné, à Sa Majesté du chef du Canada; le Ministre les détient alors en son nom.

(3) Le Ministre doit aliéner les droits ou la part dans des droits transférés à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'alinéa (2) b) par une adjudication, de la façon prévue au paragraphe 23 (6), à une partie qui y est visée.

(4) La part aliénée conformément au paragraphe (3) est, lorsque acquise par un acheteur, une part dans les droits concernés dépourvue des attributs d'une part détenue par le Ministre aux termes de l'alinéa (2) b); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exigent la réalisation de l'acquisition de cette part à ces conditions et l'adjonction de l'acheteur à titre de partie à cet accord d'exploitation ou arrangement de même nature.

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité pour les dépenses engagées soit pour la recherche de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées, soit pour l'aménagement de ces terres du Canada en vue de la production de pétrole ou de gaz, soit pour la production de pétrole ou de gaz sur ces terres du Canada, soit pour toute autre fin, que ces dépenses aient été engagées avant ou après qu'une part soit réservée à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'alinéa (2) b); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent paragraphe.»

Article 56

Retrancher la ligne 9, à la page 36, jusqu'à la ligne 4 inclusivement, à la page 37, et les remplacer par ce qui suit:

«56. (1) Le Ministre doit, au moins trente jours avant de prendre un arrêté expressément assujéti au présent article, donner aux parties qu'il estime directement touchées un avis énonçant la teneur de l'arrêté projeté.

(2) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut demander, par écrit, dans le délai de trente jours prévu